



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

délégations de service public

Question écrite n° 11984

Texte de la question

M. Jean Leonetti attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur le problème de la qualification des concessions domaniales en convention de délégation de service public. A l'occasion d'un contentieux opposant la commune à l'un des candidats à l'exploitation d'un lot de plage, le tribunal administratif a enjoint la commune à respecter les dispositions du code général des collectivités locales et du décret du 24 mars 1993, applicables aux délégations de service public, pour l'attribution des lots de plage. Le Conseil d'État a ensuite réaffirmé sans ambiguïté le principe de dévolution des lots sous forme de délégation de service public (CE du 21 juin 2000, SARL Plage chez Joseph). Cette position a depuis été réaffirmée à plusieurs reprises par le tribunal administratif. La commune s'est appliquée depuis à respecter les décisions rendues et à mettre en application la procédure de délégation de service public, seule admise pour l'attribution du service public des bains de mer. Ces procédures ont été pourtant systématiquement contestées par un bon nombre d'exploitants de lots de plage - également exploitants des restaurants implantés sur l'arrière-plage - domaine public balnéaire communal - ou dans des locaux communaux situés sous des promenades publiques, qui ont formé des recours devant les juridictions tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif, demandant la reconnaissance de baux commerciaux sur le domaine public et contestant la notion même de service public des bains de mer, arguant que celui-ci ne peut en lui-même être délégué dans la mesure où l'exploitation de la plage proprement dite ne permet pas d'amortir les charges d'exploitation et les investissements nécessités par l'entretien et la conservation du sable. Aujourd'hui, à travers la multiplication des recours contentieux, la commune n'est pas en mesure de délivrer aux exploitants un titre d'occupation de la plage pendant la saison balnéaire avec une totale sécurité juridique. Cette situation, très préjudiciable aux intérêts de la commune et au développement de la station balnéaire, l'amène à lui demander de lui confirmer que la requalification d'une concession domaniale en délégation de service public est admise dans la mesure où l'activité exercée sur les terrains et locaux concédés présente un intérêt public local marqué et que la convention révèle sans ambiguïté la volonté de l'autorité concédante d'ériger ladite activité en service public local.

Texte de la réponse

La loi du 29 janvier 1993, dite loi Sapin, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques impose, avant toute délégation de service public, des mesures de publicité destinées au recueil des candidatures. La question s'est posée de savoir si les concessions de plage et les sous-traités qui en découlent étaient de simples conventions d'occupation domaniale ou des délégations de service public soumises, par voie de conséquence, à la loi Sapin. L'analyse juridique du dispositif concession/sous-traités avait conduit l'administration à qualifier ces concessions de délégations de service public. En effet, d'une part le principe rappelé par la loi littoral d'ouverture au public et d'autre part les missions à la charge du cocontractant montrent bien qu'il existe un service public des bains de mer qui répond à l'intérêt du développement touristique. Cette analyse a été confirmée par un arrêt du Conseil d'État du 21 juin 2000 (CE - 21 juin 2000 SARL plage « Chez Joseph » et fédération nationale des plages restaurants.) Afin de mettre un terme définitif à ce débat juridique, une disposition législative (loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de

proximité - JO du 28 février 2002) a modifié l'article L. 321-9 du code de l'environnement relatif aux plages. Il soumet à publicité préalable et mise en concurrence les dévolutions de concessions de plages à toute autre personne publique ou privée que les communes ainsi que les éventuels sous-traités accordés par les concessionnaires. Cette disposition législative est d'application directe. Un projet de décret relatif à l'exploitation des plages est par ailleurs en cours d'élaboration. Il vise notamment à organiser la priorité donnée aux communes, définir les modalités d'attribution de la concession lorsque la commune renonce à sa priorité et, enfin, organiser la dévolution des sous-traités soumis à concurrence et publicité.

Données clés

Auteur : [M. Jean Leonetti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11984

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2003, page 1153

Réponse publiée le : 20 octobre 2003, page 8021